

Décision 2008/15

**Respect par la Fédération de Russie et la République de Moldova de l'obligation
qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du onzième rapport du Comité d'application qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 75 à 86 et tableau 8);
2. *Note avec regret* que la Fédération de Russie et la République de Moldova n'ont pas répondu au questionnaire de 2008 et n'ont par conséquent pas respecté leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques pour 2008;
3. *Prie instamment* la Fédération de Russie et la République de Moldova de répondre sans attendre au questionnaire de 2008, pour le 28 février 2009 au plus tard, afin de se conformer à leurs obligations de communiquer des informations;
4. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques, comme elles en ont l'obligation au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;
5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de rendre compte de leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.
